Librairie du Parti Socialiste (S. F. I. O.)

A. BRUCKÈRE

N° d'Ordre 64
N° de Cl. 1829

L'ASSURANCE SOCIALE

et les assurances ouvrières allemandes

Préface d'Edouard VAILLANT

Prix : 10 centimes

Au Siège du Conseil National, 16, rue de la Corderie
PARIS (IIIe ARRONDISSEMENT)

(sur place)
FLM. 12° 0370
BIBLIOTHEQUE DE SCIENCES PO
1704671

12 88 122

Librairie du Parti Socialiste (S. F. I. O.)

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

A. BRUCKÈRE

L'ASSURANCE SOCIALE

et les assurances ouvrières allemandes

Préface d'Edouard VAILLANT

Prix : 10 centimes

Au Siège du Conseil National, 16, rue de la Corderie
PARIS (IIIe ARRONDISSEMENT)

L'ASSURANCE SOCIALE

est le système dans lequel la société assure l'ouvrier contre les risques sociaux, c'est-à-dire

MALADIE,
ACCIDENTS,
CHOMAGE,
INVALIDITÉ,
VIEILLESSE.

PRÉFACE

Si je devais parler de chacun des jugements de mon ami Bruckère, j'aurais plus que des réserves à faire, surtout en ce qui concerne la polémique actuelle sur la loi des retraites ouvrières et sur ce qu'il dit de la loi anglaise, qui est plutôt une loi d'assistance que d'assurance.

Mais ce qui importe ici, ce ne sont pas ces différences, c'est le sens intime de cette brochure et sa valeur de propagande.

Son auteur est un des hommes, trop rares en ce pays, qui sont arrivés à concevoir la notion de l'assurance, de l'assurance sociale. Il a compris qu'en elle était la source, l'expression d'une méthode, d'une action de combat incessant, dont tous les moments se marquaient par la conquête d'un droit nouveau, et que ce droit ne pouvait être maintenu que par la force d'une organisation croissante du prolétariat.

Il a donné l'exemple de l'Allemagne, où l'assurance ouvrière devait, au gré de Bismarck, enrayer le mouvement socialiste, et l'a, au contraire, accéléré et fortifié.

Il a montré par des exemples multiples ce qui différencie l'assurance ouvrière, avec participation du patronat et de l'Etat, de l'assurance privée et bourgeoise avec son payement de primes par l'assuré. Et il a montré ce qui différenciait l'une et l'autre de l'assurance sociale, c'est-à-dire la garantie accordée

par la société au prolétaire, contre tous les risques auxquels, de la naissance à la mort, il est soumis.

C'est son droit de vivre que le prolétaire doit imposer à la classe possédante et gouvernante, doit inscrire dans les faits et dans la loi. Il doit exiger contre l'abandon de l'enfance, contre toute diminution ou perte de faculté de travail par invalidité, vieillesse, maladie, accident et chômage, l'indemnité compensatrice, qui lui fournira, sans qu'il ait à y contribuer, les conditions d'une existence normale.

C'est aussi la prévention des risques qui doit être visée, organisée. Plus d'assistance, de bienfaisance pas plus que de charité, mais le droit de la classe ouvrière s'accroissant à chaque effort nouveau, se faisant, à chaque pas dans cette voie, restituer une part des richesses que crée son travail et dont elle n'aura l'intégralité que quand elle aura anéanti le régime capitaliste.

Et pour que cet effort continu ne soit jamais vain, pour qu'il soit efficace et d'effet certain, ce n'est pas à d'autres que la classe ouvrière doit confier la garde de ses droits comme de ses caisses d'assurance, c'est elle-même qui doit en avoir garde et gestion.

Comme l'a dit le citoyen Bruckère, l'action positive à laquelle il invite le prolétariat est une action émancipatrice où pas un acte n'est vain, c'est une action révolutionnaire.

Aussi, je souhaite de nombreux lecteurs à cette brochure.

Edouard VAILLANT.

AVANT-PROPOS

SUR

L'Assurance Sociale

et les Assurances Ouvrières Allemandes

Ce ne sont pas des projets socialistes, mais des lois bourgeoises que nous étudierons ici.

Le but de cette petite brochure n'est pas de chercher ce que les assurances ouvrières *devraient être*, mais simplement d'exposer à nos camarades *ce que sont* les lois ouvrières allemandes.

A la suite des assurances allemandes, nous avons fait figurer une étude sur les deux principales « lois ouvrières » françaises, afin que l'infériorité de la législation ouvrière de notre grotesque démocratie apparaisse le plus clairement.

Chacun tirera de cette comparaison la conclusion qu'il voudra.

Notre but sera pleinement atteint si, en même temps que le dégoût des discussions abstraites où excellent les bavards et les sots, nous parvenons à faire partager le goût des études concrètes, des efforts précis.

A. BRUCKÈRE.

Janvier 1910.

Les Assurances Ouvrières Allemandes

Il existe en Allemagne un triple système d'assurance :

1° Contre la maladie ;

2° Contre les accidents du travail ;

3° Contre l'invalidité et la vieillesse,

qui fut instauré par un ensemble de lois, à la suite du célèbre message impérial du 17 novembre 1881. Cet ensemble de lois fut en grande partie l'œuvre du Chancelier de Fer, le prince de Bismarck.

ASSURANCE-MALADIE

Elle fut organisée par les lois d'Empire du 15 juin 1883 et du 10 août 1892.

Les versements pour l'assurance contre la maladie sont obligatoires pour tous les ouvriers. Ils sont également obligatoires pour ceux des employés gagnant moins de 2,500 francs.

L'assurance est facultative pour les autres personnes ; elle ne concerne pas encore les ouvriers agricoles ni les domestiques.

A partir du troisième jour de maladie et pendant 26 semaines, l'assurance accorde :

1° Gratuité des soins médicaux ;

2° Gratuité des médicaments ;

3° Versement en argent de la moitié du salaire.

Ou bien l'hospitalisation gratuite du malade avec versement à sa famille du quart du salaire.

Une femme en couches a droit à un secours pendant six semaines.

En cas de décès, la famille reçoit une indemnité funéraire.

Cette assurance est alimentée dans la proportion des 2/3 par les cotisations ouvrières et 1/3 par les cotisations patronales.

Elle est administrée, non par l'État, mais par des associations corporatives, élues moitié par des ouvriers, moitié par des patrons, et fonctionnant sous le contrôle des autorités locales.

En principe, les ouvriers de chaque industrie, dans chaque région, constituent une caisse — sorte de *mutualité obligatoire* — et la nature de ces caisses varie selon les cas.

Un bourg de peu d'importance a une *caisse communale.* (Dans un certain nombre de communes d'opinion avancée, les socialistes se sont emparés de la gestion de ces caisses, tout comme les socialistes parisiens sont devenus majorité à la Caisse des Écoles de certains quartiers ouvriers.)

Une région d'industries variées a une *caisse régionale.*

Une très grande usine de plusieurs milliers d'ouvriers a une *caisse de fabrique.*

Les travailleurs nomades du bâtiment ont des *caisses de construction.*

Les mineurs ont des *caisses minières* spéciales.

Les artisans de la petite indutrie ont des *caisses corporatives.*

Les Résultats

Quelques chiffres fournis par l'année 1902 vont nous faire mesurer l'importance de cette assurance (1) :

Nombre de personnes assurées : 10,320,000.

Nombre de personnes ayant reçu un secours dans l'année : 3,983,900.

Recettes annuelles : 250 millions de francs.

Dépenses annuelles : 242 millions de francs.

Capitaux en réserve : 233 millions de francs.

Le pourcentage des dépenses s'établit ainsi (année 1907) :

Secours en argent	42 o/o
Appointements des médecins	21 o/o
Frais pharmaceutiques	17 o/o
Frais d'hôpital	12 o/o
Frais funéraires	3 o/o
Frais de gestion	4 o/o
Femmes en couches	1 o/o

(1) Tandis que l'Assurance Obligatoire distribuait en Allemagne, dès 1902, 242 millions de secours-maladie par an, l'impuissante *Mutualité*, en France, n'arrivait qu'à distribuer (en 1907) :

5 millions pour secours médicaux;
6 millions pour secours pharmaceutiques;
14 millions en argent;

Soit au total : 25 millions, ou *dix fois moins* qu'en Allemagne !

Mais, par contre, un nombre incalculable de présidents de Sociétés françaises de secours mutuels, plus ou moins agents électoraux, ont été décorés.

Une décoration spéciale a même été instituée pour la Mutualité : elle n'a guère produit que cela.

Un Exemple

Un exemple nous aidera à comprendre le fonctionnement de l'assurance.

Un ouvrier ayant un salaire hebdomadaire de 30 francs paie une cotisation de 0 fr. 60 par semaine.

En cas de maladie, il reçoit chaque semaine une indemnité en argent de 15 francs, plus des soins médicaux gratuits et des médicaments également gratuits, représentant une valeur de 7 fr. 50.

Si cet ouvrier meurt, sa famille reçoit un secours de 100 francs pour les funérailles.

Telle est l'assurance-maladie de l'empire allemand.

ASSURANCE-ACCIDENT

Elle est le complément de l'assurance-maladie, à laquelle elle fait suite.

Tout ouvrier blessé est indemnisé, à partir du quatrième jour, par l'assurance-maladie ; passé la treizième semaine, s'il n'est pas encore guéri, il est secouru par l'assurance-accident.

La loi de 1898, instaurant en France l'assurance contre les accidents du travail, ne fut qu'une copie — et une mauvaise copie — de la législation allemande (2).

---

(2) La législation allemande actuelle est issue des lois fragmentaires de 1884, 1885, 1886 et 1887, que la loi du 1er octobre 1900 est venu reviser, compléter, et en quelque sorte, codifier.

La loi allemande accorde au blessé :

Les soins gratuits dans un hôpital et une petite rente à la famille.

Ou bien :

Un secours en argent représentant les 2/3 du salaire en cas d'incapacité totale de travail ; si l'incapacité de travail n'est que partielle, la rente est alors inférieure aux 2/3 du salaire.

En cas de mort, l'assurance assume les frais funéraires et fait une rente à la famille du défunt (3).

Tout ceci a été copié par la loi française, mais il est un point où la loi allemande a une écrasante supériorité : c'est sur l'organisation des caisses d'assurance.

Dans la République fraçaise, l'assurance est faite par des compagnies capitalistes ; l'ouvrier blessé est la proie de ces compagnies qui le frustent souvent de tout ou partie des secours prévus par la loi.

Dans l'Empire allemand, l'assurance est *gérée par les intéressés eux-mêmes.*

Les patrons de chaque industrie, pour chaque région, constituent, obligatoirement, une caisse mutuelle.

Chaque patron verse à sa mutuelle des primes proportionnelles au montant des salaires qu'il paie. Il doit observer, dans ses ateliers, les règlements d'hygiène et de sécurité édictés par des Commissions mixtes d'ouvriers et de patrons.

---

(3) Les rentes aux blessés sont servies aux guichets de la poste — tout simplement ! — et l'Administration impériale des Postes se fait rembourser chaque année par les Caisses mutuelles constituées par les patrons.

Quant à l'élément ouvrier, il participe à la gestion de l'assurance-accident de deux manières :

1° Des Commissions qui élaborent les *règlements d'atelier* sont mi-ouvrières, mi-patronales ;

2° Les *tribunaux d'appel* devant lesquels sont portées les contestations, pour les règlements des pensions, se composent de deux ouvriers, deux patrons et un fonctionnaire.

C'est une extension inattendue de la prud'homie d'autant plus importante qu'elle concerne un tribunal d'appel.

*
**

Le résultat le plus remarquable de la loi a été de contribuer irrésistiblement à *améliorer l'hygiène des ateliers.*

En effet, dans une même industrie, la prime à payer par chaque patron est d'autant plus élevée que l'atelier est considéré comme plus mal tenu. Un barème, élaboré par la Commission mi-ouvrière, mi-patronale, établit la gradation des primes selon les précautions prises.

Or, l'intérêt immédiat du patron allemand est d'améliorer l'hygiène et la sécurité de son atelier, afin de se faire classer dans une catégorie moins dangereuse, c'est-à-dire à primes plus basses.

Au contraire, un patron français n'a aucun intérêt immédiat à diminuer les risques d'accidents dans ses ateliers : dans une même industrie, l'atelier sain ou l'atelier mal tenu comportent la même prime ; si un ouvrer se blesse, l'assurance paie.

Pour ces raisons, et pour bien d'autres, les capi-

talistes allemands ont su s'assurer une remarquable supériorité industrielle. Non seulement leur machinisme est plus perfectionné que celui des capitalistes français, mais, de plus, leurs usines sont en général plus saines, moins dangereuses que celles de leurs routiniers concurrents de France. Ils paient, en moyenne, des salaires plus élevés.

Aussi les documents officiels peuvent conclure avec un orgueil légitime et clairvoyant :

« La condition de l'ouvrier a été améliorée. *Malgré les charges créées par l'assurance ouvrière,* les salaires se sont élevés et la production industrielle a augmenté dans l'Empire allemand. D'année en année, la production et le commerce germanique florissent et s'étendent. »

Les Retraites Ouvrières
en Allemagne

Les retraites pour la vieillesse — les fameuses retraites — existent dans l'Empire allemand sous le nom d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, assurance qui fut organisée par les lois du 22 juin 1889 et du 13 juillet 1899.

Les versements pour cette assurance vieillesse-invalidité sont obligatoires depuis l'âge de seize ans, pour tous les ouvriers et les domestiques, et pour ceux des employés de commerce et des instituteurs qui gagnent moins de 2,500 francs par an. (L'obligation a été récemment étendue aux travailleurs à domicile dans l'industrie du tabac, de la bonneterie et du tissage.)

L'assurance est facultative pour les employés gagnant plus de 2,500 francs et pour les petits entrepreneurs de l'industrie à domicile.

Les Ressources de l'Assurance

Elles proviennent des cotisations versées *moitié par les patrons et moitié par les ouvriers* — plus la cotisation de l'État. (L'État assure les frais de gestion et verse à forfait 62 fr. 50 pour arrondir chaque retraite.)

La perception des cotisations se fait par le système très simple du timbre-acquit.

Les patrons achètent, dans les bureaux de poste, des timbres spéciaux, et collent un timbre chaque semaine sur le livret que possède chaque ouvrier — tout comme le trésorier d'une section du Parti socia-

liste appose chaque mois un timbre sur la carte de chaque adhérent.

La loi déclare que la moitié de la valeur du timbre-cotisation hebdomadaire doit être payée par le patron, l'autre moitié doit être retenue sur le salaire. On devine aisément qu'une lutte s'engage entre employeur et salarié pour se décharger l'un sur l'autre de la part des frais qui revient légalement à chacun.

Ont droit à la Retraite :

1° Tout assuré, sans distinction d'âge, qui, par suite d'infirmité, ne peut plus gagner que le tiers de son salaire moyen.

C'est la pension d'*invalidité;*

2° Tout assuré ayant 70 ans d'âge, même s'il n'est pas indigent et peut encore travailler.

C'est la pension *vieillesse* (4).

Le paiement des retraites est effectué par la poste.

Notez encore ce point essentiel : quand un assuré meurt avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, *ses versements peuvent être remboursés à la veuve ou aux orphelins.*

Il existe ainsi deux sortes de retraites :

Celle de vieilleses, acquise de droit à 70 ans, qui est proportionnelle au salaire;

Celle d'invalidité, acquise à tout âge pour cause d'infirmité, qui est proportionnelle à la fois au sa-

---

(4) En France, un vieillard de 70 ans a bien droit à un secours, mais *à condition qu'il soit indigent,* sans soutien..... et qu'il vote pour le candidat du Gouvernement.

laire et au nombre de semaines pendant lesquelles les cotisations ont été acquittées.

Les assurés sont répartis en cinq classes, selon le salaire annuel moyen.

TABLEAUX DES DÉPENSES

Classe	Salaire annuel moyen	Cotisation hebdomadaire	Pension vieillesse annuelle	Pension-invalide annuelle
1re classe	437 50	0,08 1/2	138 »	de 145 50 à 231 75
2e —	687 50	0,12	175 50	de 157 50 à 337 50
3e —	1.062 50	0,15	213 «	de 168 » à 412 50
4e —	1.437 50	0,18 1/2	250 40	de 177 75 à 487 50
5e —	plus de 1.437 50	0,22 1/2	288 »	de 187 50 à 562 50

(Dans la colonne pension-invalidité, le chiffre faible est la pension après 200 semaines de cotisations, et le chiffre fort est la pension après 50 ans de cotisations.)

Il ressort de ce tableau ces constatations pour les cas extrêmes :

a) *Une ouvrière gagnant* 30 *sous par jour* et ayant acquitté des cotisations de 8 centimes et demi par semaine pendant 4 ans a droit, si elle devient infirme, quel que soit son âge, à une pension annuelle de 145 fr. 50.

b) *Un ouvrier gagnant* 5 *francs par jour* et ayant payé, pendant 50 ans, ses cotisations hebdomadaires de 0 fr. 22, a droit, s'il devient infirme, à une pension annuelle de 562 fr. 50.

Aucune compagnie d'assurance privée, pas plus qu'aucune société de secours mutuels, ne serait capable d'assurer les mêmes retraites avec d'aussi faibles cotisations.

L'assurance vieillesse-invalidité est gérée, non par l'Etat, mais par des caisses régionales.

Ces caisses régionales sont administrées par des *comités mixtes d'ouvriers, de patrons et de délégués du gouvernement.* Les prescriptions légales, et surtout les mœurs, assurent dans ces comités la prédominance aux délégués gouvernementaux.

Les capitaux de ces caisses sont traités comme des biens d'enfants mineurs ; on les emploie pour le crédit agricole et pour des travaux publics profitant à cette partie de la population qui est assujettie à l'assurance. En particulier, ces capitaux servent à la construction de *maisons ouvrières à bon marché.*

Reste la grosse question : répartition ou capitalisation ?

Les retraites ouvrières allemandes sont organisées selon un système mixte de répartition et de capitalisation.

Durant les premières années du fonctionnement de la loi, c'est la répartion qui joue, et seules les pensions de vieillesse sont servies.

Mais le tout est calculé de façon qu'il subsiste chaque année un fort excédent de recettes, qui est mis en réserve.

A mesure que ces réserves se capitalisent, et que le nombre de retraités décédés tend à égaler le nombre des nouveaux retraités, la capitalisation vient s'ajouter à la répartition, et on sert des pensions d'invalidité de plus en plus nombreuses et de plus en plus élevées (élevées ?... hum). C'est 50 ans après sa promulgation que la loi aura son plein effet.

Quelques chiffres

Pendant la première année de l'application de la loi, on ne versa que les pensions vieillesse, et la *statistique a établi qu'il ne survit, à 70 ans, que* 1,20 0/0 *des assurés valides.*

Donc, sur 500 ouvriers assurés de plus de 16 ans, six — SIX — seulement parviennent à leur 70e année sans invalidité !

Cinquante ans après la promulgation de la loi, quand elle aura son plein effet, le nombre des pensions-invalidité aura progressivement augmenté jusqu'à 11,40 0/0 de la population assurée.

Sur 500 assurés, il y aura ainsi :

6 retraités pour la vieillesse;
57 retraités pour infirmités.

Au cours des 12 premières années de la loi, de 1891 à 1902, il fut versé :

402,856 pensions vieillesse;
900,044 pensions invalidité;
1,093,681 remboursements aux héritiers.

En l'année 1902, l'assurance vieillesse-invalidité comportait les chiffres suivants :

	Empire allemand	République française
Cotisants	12.542.000	Zéro
Retraités	839.000	Zéro
Cotisations	263.346.394 »	Zéro
Subside d'Etat	47.312.117 »	Zéro
Réserve	Un milliard et quart	Liberté-Egalité-Fraternité

Depuis 1902, ces chiffres ont encore augmenté, et, au 1er janvier 1909, on comptait 14,142,700 cotisants et 995,810 retraités, se décomposant comme suit :

Retraités pour vieillesse	108.637
Retraités pour invalidité	868.086
Retraités pour maladie	19.087

Dépenses

	Maladie	Accident	Vieillesse-Invalidité
	—	—	—
1902	233 millions	135 millions	150 millions
1906	301 —	178 —	207 —

Avantages et Inconvénients

des Assurances allemandes au point de vue révolutionnaire

Que peut penser un socialiste français des assurances ouvrières allemandes contre la maladie, les accidents du travail, l'invalidité et la vieillesse ?

Leur premier mérite est d'exister. Un chien vivant vaut mieux qu'un évêque mort.

Tandis que la République, en France, n'a su que lanterner les travailleurs avec de belles promesses, le paternalisme autoritaire de Bismarck a su mettre sur pied un embryon d'assurance sociale qui fonctionne.

Le second mérite du système allemand est de ne pas confier à l'Etat la gestion de l'assurance.

Toute gestion par l'Etat a les tares inévitables de corruption, de routine bureaucratique et de népotisme. Elle aboutit à la création de sinécures pour caser les neveux ou les agents électoraux des parlementaires.

Le système allemand, au contraire, confie l'administration de l'assurance aux ouvriers eux-mêmes. Par la participation des ouvriers à l'administration des caisses et au règlement des litiges, l'assurance allemande perd le caractère d'assistance publique — qui est la charité d'Etat, la charité de classe. Elle devient quelque chose qui se transformerait assez facilement en une institution de la future société communiste.

Un autre avantage considérable des assurances

ouvrières allemandes est l'emploi qui est fait des réserves.

Les ressources des assurances ne figurent pas dans le budget d'Etat, elles vont dans des caisses spéciales, qui emploient leurs capitaux à des œuvres immédiatement utiles à la classe ouvrière, comme par exemple les habitations à bon marché.

Enfin, l'assurance ouvrière allemande protège, *sans distinction de nationalité,* toutes les personnes qui, en Allemagne, travaillent contre salaire.

A côté de leurs indéniables avantages, les assurances ouvrières allemandes ont de graves défauts :

1° Elles sont trop compliquées ; il y a une multiplication, parfois inutile, de caisses, de juridictions, de cotisations ;

2° Les cotisations ouvrières sont trop lourdes, et la part de l'Etat est trop faible.

En principe, les socialistes doivent repousser toute contribution ouvrière, tout prélèvement sur le salaire. Mais il faudrait être bien superficiel pour protester outre mesure contre le principe d'une cotisation de l'ouvrier, car, en cette matière, la disposition légale n'est qu'une apparence purement illusoire (5).

(5) « ...J'avoue que le projet, ou plutôt l'idée, que Dubn exposait dans la « Voix » de la semaine dernière, de faire cotiser seulement les patrons au prorata du nombre de leurs ouvriers, ne me dit rien qui vaille. Car même avec toutes les interdictions légales, rien n'empêchera le patronat, en sa double qualité de salariant et de détenteur des produits du travail, de faire retomber sa contribution sur le prolétariat pris comme salarié ou comme consommateur. »

(LUQUET, la *Voix du Peuple*. 2 janvier 1910.)

Même quand la loi ne comporte pas de cotisation de l'ouvrier, le patron — si l'organisation syndicale est faible — se rembourse de ses versements sur les salaires diminués.

Au contraire, la loi peut bien prévoir une cotisation ouvrière : si l'organisation syndicale est puissante, elle saura imposer une hausse correspondante de salaire (5).

N'ayons pas la superstition des textes légaux. Quel que soit le bavardage du texte légal, *l'assurance sera payée sur le salaire ouvrier si le syndicat est faible, et elle sera payée sur le bénéfice patronal, si le syndicat est fort.*

En outre de ces imperfections de détail, les assurances ouvrières allemandes ont un défaut capital : c'est qu'elles n'ont pas été conquises de haute lutte par la classe ouvrière. Elles ont été octroyées, comme un don, une prime de paix sociale, pour adoucir l'amertume et endormir la révolte.

Le message impérial de 1881, annonçant les assurances ouvrières, commençait en ces termes, qui sont bien significatifs :

Nous considérons qu'il est de Notre devoir impérial de demander de nouveau au Reichstag de prendre à cœur le bien des ouvriers, et Nous pourrions regarder avec une satisfaction bien plus complète les travaux que Notre Gouvernement a pu réa-

---

(5) Aux applaudissements du Congrès de Nîmes, Alb. Thomas déclarait que la cotisation ouvrière était une garantie pour la dignité de l'ouvrier. Si l'ouvrier ne contribue pas lui-même à constituer sa retraite, l'*assurance* se transforme en *assistance*, en l'humiliante charité.

liser avec l'aide de Dieu, si nous pouvions acquérir la certitude que nous laisserions après Nous, à la Patrie, une garantie nouvelle et durable, qui assurerait la paix intérieure et donnerait à ceux qui souffrent l'assistance à laquelle ils ont droit... (6).

Les assurances ouvrières allemandes furent donc, dans la pensée du chancelier Bismarck, une machine de guerre dirigée contre le socialisme.

Elles ont été promulguées au plus fort des « Lois de fer », pendant la réaction anti-socialiste de 1880 à 1889. En même temps qu'il voulait écraser le socialisme par la terreur, le grand chancelier espérait se concilier la classe ouvrière en lui accordant une législation favorable.

Mais, même en Allemagne, ce machiavélisme politique échoua. Les assurances ouvrières n'ont pas retardé les progrès du Socialisme, au contraire (7).

---

(6) Comparez l'esprit de ce Message avec le principe syndicaliste si nettement formulé par Luquet, ancien secrétaire intérimaire de la C. G. T. :

« *Une réforme doit être considérée utile si elle ne tombe pas d'en haut sur le prolétariat comme une charité chrétienne... mais si le prolétariat l'a conquise lui-même, de haute lutte.* »

(7) En 1878, avant les Assurances ouvrières, il y avait 480,000 électeurs socialistes et 200,000 syndiqués en Allemagne.

Il y a aujourd'hui 3,250,000 électeurs socialistes et 1,800,000 syndiqués. Par contre, en France, on compte seulement 1 million d'électeurs socialistes et 400,000 syndiqués confédérés.

La Législation Ouvrière Française

Après avoir examiné les assurances ouvrières allemandes, il est utile d'analyser rapidement ce qui leur correspond dans la législation ouvrière française.

La comparaison est utile à faire.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Avant la loi de 1898, l'ouvrier victime d'un accident du travail se trouvait sous le régime du Code civil (art. 1315, 1382 et 1386) ; il lui incombait de faire la preuve de la faute de son patron.

Cette preuve est, dans la pratique, presque toujours impossible à faire.

Outre qu'il peut ne pas y avoir de témoin, ou des témoins craignant de se compromettre, la détermination de la cause de l'accident entraîne à des discussions techniques souvent sans issue.

Dans 47 o/o des cas, on ne peut déterminer quel est le véritable responsable.

Pour remédier à cet état de choses, la loi de 1898, s'inspirant des principes juridiques de la nouvelle législation allemande, introduisit le régime du *risque professionnel* et de *l'assurance forfaitaire*.

Selon la théorie du risque professionnel, *tout accident est indemnisé,* même s'il n'y a pas faute du patron ; en revanche, l'indemnité est, au maximum

(en cas d'incapacité totale de travail), seulement des 2/3 du salaire.

Mais, au lieu d'adopter le judicieux système allemand de « mutualité obligatoire », de *l'assurance gérée par les assurés eux-mêmes,* la législation française livre les intéressés à des organes parasitaires, aux compagnies d'assurances (8).

***

La loi des accidents du travail, tant désirée par les ouvriers, fut votée en 1898, mais dès le lendemain, les déceptions commencèrent.

En effet la classe bourgeoise, soit par les patrons, soit par les compagnies d'assurances, a su tourner la loi de 1898 et lui faire perdre une notable partie de son efficacité.

Les ruses pour frustrer l'ouvrier blessé sont innombrables. Nous n'en signalerons que deux catégories, à titre d'exemples.

Moyens locaux d'éluder la loi

Les capitalistes montent de puissantes usines dans le voisinage immédiat des frontières et font loger leurs salariés à l'étranger. Or, selon le dispositif de la loi de 1898, la chair humaine étrangère étant moins coûteuse, en cas d'accident, que celle des

---

(8) Chose à remarquer, les Compagnies d'assurances exploitent les patrons en leur faisant payer des primes trop élevées, en même temps qu'elles exploitent les ouvriers en les frustrant de tout ou partie de leurs indemnités.

ouvriers nationaux, le patronat fait une économie en employant des non-français.

Les maîtres de forges du bassin de Longwy emploient des ouvriers italiens ou belges ou les font habiter dans le Luxembourg.

Tout le long de la frontière belge, en Flandre wallonne, l'agglomération industrielle de Roubaix-Tourcoing-Armentières, forte de 250,000 âmes, s'est développée parce que les usines y profitent du bon marché de la main-d'œuvre venue chaque matin de Belgique où elle retourne chaque soir.

Le fait d'employer des Belges a permis aux industriels du Nord d'alléger leurs frais d'assurance.

Moyens généraux d'éluder la loi

La loi de 1898 stipule expressément que le *blessé a le droit de choisir son médecin*. Mais il faut bien peu connaître la vie pour croire qu'un texte légal suffit, par sa seule existence, à créer un état de choses.

Voici ce qui se passe : *l'ouvrier blessé ignore la loi*, la Compagnie d'assurances lui force la main et lui impose son médecin. Elle lui fait croire que lui, blessé, doit accepter la procédure indiquée par la compagnie, sous peine de perdre son droit à l'indemnité. C'est un mensonge impudent, mais qu'importe ? Le morticole à gages de la compagnie rédige un certificat tendancieux, de façon que le blessé est frustré de tout ou partie de l'indemnité que la loi semble lui accorder.

Il y a aussi le truc de la transaction.

La procédure est longue, la compagnie la fait durer, la famille du blessé est dans la misère ; un jour, le représentant de la compagnie d'assurances vient trouver le blessé et lui dit :

« Votre affaire est mauvaise, le procès durera longtemps et vous perdrez ; mais nous sommes bons diables et nous vous offrons de transiger. Abandonnez vos droits et nous vous versons de suite telle somme en argent liquide. »

L'ouvrier accepte et le tour est joué.

Des blessés ont transigé ainsi pour 500 francs dans des cas où ils avaient droit à une rente de 600 francs par an.

Une fois l'argent touché, l'homme qui n'en a jamais tant vu de sa vie, croit la somme inépuisable, la gâche bêtement, et se retrouve, six mois après, dans une misère sans issue.

Enfin, les industriels évitent les charges de l'assurance-accident en remplaçant, partout où cela est possible, le travail en atelier par le travail à domicile.

Dans « *l'atelier familial* », l'abominable « sweating », il n'y a plus, en fait, d'assurance contre les accidents du travail (9).

---

(9) Une Chambre syndicale patronale s'opposait à un projet de loi supprimant le *marchandage,* pour les raisons suivantes :

« Il se présenterait pour les industriels deux solutions :

« Ou bien supprimer les dépôts de travail extérieur ; ou bien considérer les sous-traitants comme des employés. Dans

Les agissements de ce genre se pratiquent sur une si vaste échelle que l'effet de la loi de 1898 en est partiellement annulé.

Là encore, le remède a été — comme toujours — dans l'action syndicale.

Les syndicats, les Unions de syndicats, la C. G. T., ont organisé des conseils judiciaires et des dispensaires, grâce auxquels l'ouvrier blessé échappe au médecin de la compagnie d'assurances.

Le dispensaire syndical, sachant profiter de la loi, soigne le blessé gratuitement et lui remet des certificats médicaux exacts, lui permettant d'établir son droit à l'indemnité.

Le *Conseil judiciaire syndical* guide ensuite le blessé dans le dédale de la procédure et lui permet de se faire allouer par le tribunal son indemnité légale.

Par cet exemple de la loi de 1898, il apparaît ainsi :

1° Une loi n'a pas d'efficacité en elle-même.

Cependant elle est utile en ce sens qu'*elle éveille dans l'esprit des ouvriers l'idée d'un droit à reven-*

---

ce cas, les ouvriers des sous-traitants deviendraient ceux de l'industriel qui, jusqu'alors, ne les connaissait pas. »

« *L'industriel serait directement responsable* de l'application de toutes les lois actuelles sur *les accidents du travail,* le repos hebdomadaire, l'hygiène et la sécurité, le nombre d'heures de travail journalier, etc... ainsi que, dans l'avenir, de l'application des lois actuellement à l'état de projet, telles que celles concernant les retraites. »

Conclusion pratique : le patron qui fait travailler à domicile échappe à toutes les lois ouvrières.

diquer. Elle est aussi un point d'appui pour l'action syndicale ;

2° Seule, l'action syndicale peut permettre à la classe ouvrière de tirer parti de la législation existante ;

3° Un champ immense est ouvert à l'activité de ceux qui sont épris d'action positive, pour constituer les dispensaires et les conseils judiciaires, moyens nécessaires pour tirer parti de la loi de 1898 (10).

Ne faudrait-il pas que, dans chaque ville, la coopérative, devenue Maison du Peuple, abrite ces serservices essentiels de la classe ouvrière : le Dispensaire et le Conseil Judiciaire ?

---

(10) Quelques chiffres feront mesurer l'importance de l'assurance-accident du travail.

En ne comptant que les accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours, il a été déclaré en France : en 1906, 306,000 accidents ; en 1907, 359,000 accidents, dont 1,760 mortels (soit 5 o/oo).

Les accidents des mines et carrières ne sont pas compris dans cette statistique.

C'est dans la métallurgie et le bâtiment que les accidents sont le plus fréquents.

Il y a donc, *chaque jour*, 1,000 accidents du travail, dont 5 entraînant mort d'hommes !

Les Retraites Ouvrières en France

Depuis 20 ans (11), en France, on discute, sans les voter, différents projets de retraites ouvrières.

Les législateurs français ont eu à choisir entre le système appliqué en Allemagne et celui appliqué en Angleterre et en Nouvelle-Zélande.

Le système allemand repose sur la double cotisation des ouvriers et des patrons, avec contribution de l'Etat, les caisses étant gérées par des représentants des ouvriers, des patrons et de l'Etat.

Le système anglais ASSURE LES RETRAITES PAR L'IMPOT, sans contribution des ouvriers, ni des employeurs.

Au point de vue socialiste, le système anglais est très séduisant :

Il ne rogne rien sur les salaires ouvriers;

Il n'entrave pas le développement de l'industrie (12);

Il assure de suite des retraites complètes;

Il n'immobilise pas des capitaux improductifs qui, entre les mains de l'Etat, seraient nécessairement mal gérés. Car il est de la nature même de l'Etat de ne pas savoir gérer ses capitaux.

C'est l'ensemble de la nation qui assure, par l'impôt, des retraites aux vieillards, de même que la nation assure déjà, par l'impôt, l'instruction aux enfants et exécute les travaux publics.

---

(11) Le premier projet est de MM. Constans et Rouvier, en 1891.

(12) Car les contributions patronales alourdiront les frais généraux des entreprises industrielles et commerciales.

Les législateurs français, dans le projet actuellement en discussion (janvier 1910), n'ont pas osé choisir le système anglais, ils ont imité le système allemand en le déformant, et en le caricaturant.

Selon ce projet, les patrons paieraient une cotisation forfaitaire annuelle de 9 francs par an et par ouvrier, 6 francs par ouvrière et 4 fr. 50 par enfant.

L'ouvrier paierait autant que le patron, c'est-à-dire 9 francs pour un homme, 6 francs pour une femme et 4 fr. 50 pour un enfant.

L'Etat majorerait les retraites et un crédit d'environ 120 millions figurerait chaque année au budget.

Les pensions de retraite seraient servies à tous les ouvriers et domestiques de l'industrie, du commerce et de l'agriculture à partir de l'âge de 65 ans.

La pension serait de 100 francs par an au début. Quarante après la promulgation de la loi, la pension atteindrait probablement 350 francs par an.

Les retraites seront *facultatives* pour les petits fermiers et métayers.

Les cotisations des patrons et des ouvriers seront capitalisées.

*
* *

Les Syndicats ouvriers critiquent vivement ce projet pour les raisons suivantes :

1° L'âge de la retraite (65 ans) est trop élevé. A 65 ans, 90 à 94 0/0 des ouvriers sont morts. Dans certaines corporations, les verriers, par exemple, presque aucun ouvrier n'atteindrait l'âge de la retraite. C'est une *retraite pour les morts.*

En réalité, les retraites de la vieillesse sont de peu d'intérêt pour la classe ouvrière, pour cette simple raison que bien rares sont les ouvriers qui deviennent vieux.

En moyenne, l'ouvrier moderne tend à devenir physiquement moins musclé que l'homme de la classe riche, adonné

aux sports; de même, la femme du peuple se fane plus vite que la bourgeoise. La durée de la vie moyenne est plus courte dans la classe prolétarienne que dans la classe riche. Les ouvriers meurent plus jeunes que les bourgeois et les paysans.

Pour ces raisons, les retraites d'*invalidité* (existant en Allemagne) importent beaucoup plus que les retraites de *vieillesse,* car la pension d'invalidité concerne toute personne, quel que soit son âge, qu'une infirmité empêche de gagner sa vie en travaillant.

2° La cotisation ouvrière doit, en théorie, être repoussée, car elle crée un impôt nouveau que *tous* les ouvriers paieraient toute leur vie tandis que 6 o/o d'entre eux seulement atteindraient l'âge de la retraite.

3° Le système de la capitalisation est extrêmement dangereux, celui de la répartition est préférable.

Il est nécessaire d'expliquer avec quelques détails, les deux systèmes de la capitalisation et de la répartition qui suscitent tant de polémiques.

Selon la *répartition,* l'ensemble des cotisations versées chaque année est employé immédiatement à payer les retraites.

La *capitalisation,* au contraire, conserve les cotisations annuelles pour les accumuler, et les retraites seraient servies par les intérêts de ces capitaux.

Les militants ouvriers ont accusé la capitalisation d'être une escroquerie.

En effet, elle ne permet pas de verser des retraites complètes immédiatement; il faut attendre 30 ou 40 ans pour que les capitaux soient accumulés en quantité suffisante pour servir les pensions entières.

Les sommes capitalisées s'élèveraient au total formidable de 10 à 12 milliards. Que pourrait faire l'Etat de ces immenses capitaux ?

Racheter de la rente ? Cela avilirait le taux de l'intérêt.

Prêter ces capitaux aux grandes entreprises industrielles ? Cela choque le sentiment populaire.

De plus, le danger est grand qu'en cas de crise, en cas de guerre par exemple, l'Etat à court d'argent ne s'approprie les capitaux de la Caisse des Retraites.

Même sous le nom de virement, et avec grand déploiement de prétextes patriotiques (intérêts sacrés de la défense

nationale, etc.) — un gouvernement ne manque jamais de prétextes patriotiques pour faire un mauvais coup — cette opération serait une escroquerie, et cependant, à notre époque d'armements à outrance, il serait bien imprudent de laisser des milliards à la portée de l'Etat qui a déjà subtilisé la Caisse des Invalides de la Marine.

C'est précisément le précédent de la Caisse des Invalides de la Marine qui autorise les plus grandes défiances.

*
**

Plusieurs des hommes les plus éminents des milieux parlementaires, parmi lesquels Ribot et Jaurès, sont favorables au projet de retraites actuellement en discussion, parce que c'est le seul qui ait chance d'aboutir d'ici les élections législatives de mai prochain. Ils ont confiance dans la probité de l'Etat et croient les milliards de la future caisse des retraites en toute sécurité.

D'autres hommes d'Etat, comme Millerand, croient que la caisse des retraites fournira des capitaux utiles pour le développement de l'industrie et l'exécution des grands travaux publics.

D'autre part, plusieurs des protagonistes de ce projet sentent à juste raison, en se plaçant au point de vue exclusivement parlementaire, qu'il serait déplorable pour les députés sortants de se représenter devant leurs électeurs sans avoir accompli, depuis 4 ans, aucune réforme. Il faut donc que les retraites soient votées, coûte que coûte, avant les élections, ou bien le discrédit grandissant du parlementarisme ira en s'aggravant (13).

---

(13) Pour ceux qui attendent peu de chose de la cohue des Parlements démocratiques, il est assez curieux de constater que, pendant une législature de quatre années, le Parlement français, où existe une majorité considérable de radicaux, n'a pu réaliser aucune réforme favorable à la classe ouvrière, mais, au contraire, a constamment soutenu le ministère Clemenceau si violemment anti-ouvrier.

La trop célèbre augmentation à 15,000 francs de l'indemnité parlementaire constitue jusqu'à présent tout le bagage des députés élus en 1906. On comprend leur hâte de bâcler n'importe quel système de retraites.

L'Assurance Sociale

L'assurance sociale, telle que la conçoit Vaillant, dépasse de haut les assurances ouvrières de Bismarck.

L'assurance sociale n'est pas seulement le petit bout de la loi — caricatural comme toute loi dite ouvrière — instaurant en France des assurances à l'allemande.

C'est l'aspect pittoresque sous lequel peut se présenter, dans sa propagande, la conception socialiste restée, jusqu'ici, étrangère à la masse.

Sous cet aspect concret et vivace de l'assurance sociale, le socialisme devient immédiatement accessible à la compréhension populaire — que les formules des théoriciens révolutionnaires de toute école ont laissée, jusqu'ici, indifférente.

Par assurance sociale, le prolétariat — déshérité — réclame, comme quelque cadet, sa part de l'héritage commun.

La République — *res publica* — le Bien Commun, *doit* à la classe ouvrière, non pas à titre d'assistance, mais en droit strict :

1° *Possibilité de vivre en travaillant;*

2° *Possibilité de se reposer, à l'abri du besoin, après avoir travaillé* pendant le temps où l'homme peut travailler.

Quelle belle plateforme d'agitation populaire !

Le Projet d'Assurance Sociale
d'Édouard Vaillant

Pour préciser les idées sur l'assurance sociale, un des représentants les plus autorisés du Parti socialiste, Édouard Vaillant, a déposé un projet de loi (non encore discuté), en 1902, où il établissait, à titre d'exemple, les grands traits d'une assurance sociale.

Voici le résumé de ce projet de Vaillant.

Toute personne — à l'exception de ceux qui emploient des salariés — est assurée par l'Etat contre les risques sociaux, notamment ceux résultant de la maladie, des accidents, de l'infirmité et de la vieillesse.

Tout assuré (homme ou femme, français ou étranger résidant en France) qui, vivant de son travail, devient totalement ou partiellement incapable de travailler, a droit à une indemnité équivalente à la part du salaire — salaire normal de sa profession — dont il est ainsi privé.

Tout assuré qui atteindrait 60 ans sans retraite d'invalidité recevrait une pension de vieillesse.

La pension ne peut pas être inférieure à 2 francs par jour, soit 730 francs par an dans les villes. Elle est proportionnellement fixée suivant le prix de la vie dans les campagnes.

Les ressources de l'assurance sociale sont constituées :

1° Par le transfert à l'assurance de tous les biens, établissements et revenus de l'Assistance publique ;

2° Par la contribution des employeurs ;

3° Par la contribution de l'Etat.

La contribution de l'Etat est inscrite au budget annuel, les ressources correspondantes sont fournies notamment par l'impôt sur les successions et certains monopoles d'Etat (14).

L'ensemble des ressources de l'assurance sociale seront *réparties* annuellement aux assurés, sauf une petite partie qui sera capitalisée (c'est-à-dire mise en réserve) pour les dépenses exceptionnelles (épidémies, etc.).

Les capitaux mis en réserve serviront exclusivement à l'édification d'hôpitaux et de maisons ouvrières salubres et à bon marché.

Quand la fréquence des maladies ou des accidents aura établi l'insalubrité de certains établissements industriels, la cotisation des propriétaires de ces établissements sera majorée pour correspondre à l'aggravation des risques.

Les caisses communales sont gérées par un bureau constitué par moitié par des fonctionnaires techniciens, des délégués du Conseil municipal et des patrons, et, pour l'autre moitié, par les délégués des syndicats ouvriers.

Les caisses centrales (départementales et nationales) sont gérées par des bureaux constitués de façon analogue.

Ces différents bureaux établissent des règlements spéciaux aux différentes industries et aux différentes régions pour une meilleure prévention des risques, pour la protection des ouvriers et pour le perfectionnement technique du travail.

---

(14) En particulier le monopole des assurances-propriété (incendie, etc.).

Développements de l'Assurance Sociale

Voyez maintenant comme cette conception de l'assurance sociale s'élargit à l'infini !

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DE TRAVAIL. — Cela implique une plus grande *hygiène des ateliers*, une plus grande sécurité du machinisme.

Qu'importe une loi pour l'hygiène des ateliers : elle reste inappliquée. Mais quand l'action syndicale se combinera avec les réclamations des administrateurs des caisses maladie et accidents pour imposer dans les ateliers des règlements d'hygiène et de sécurité, les sordides soupentes où peinent tant de salariés feront place à des usines modernes, aérées, hygiéniques, où les causes d'accidents seront réduites.

ASSURANCE CONTRE LA MALADIE. — Cela implique la destruction des habitations insalubres, *l'édification de maisons saines* et à bon marché.

Toute l'Assistance publique, cette ruineuse et impuissante machine, se transforme, ou plutôt disparaît et est absorbée par l'assurance sociale, avec ses maisons salubres, ses *dispensaires*, ses *sanatoria*, ses maisons de retraite.

Hospitalisation pendant la grossesse, généralisation des *crèches*, amélioration des *cantines scolaires*, tout cela est nécessité par l'assurance-maladie, parce que c'est une économie de femmes maladives et d'enfants malingres.

L'assurance sociale implique tout cela, non par un raisonnement abstrait de légiste, non par sollicitude de philanthrope, mais simplement par le calcul de

l'administrateur économe qui évite les frais de maladie et d'accident, et qui s'aperçoit déjà, en Allemagne, qu'il coûte moins cher de prévenir que de guérir.

Les statisticiens américains évaluent de 3 à 8 milliards par an la valeur marchande des hommes qui meurent chaque année de la tuberculose, rien qu'aux Etats-Unis.

Or, les administrateurs des assurances sont amenés, par économie, à prévenir les frais énormes de maladie par *tuberculose* en empêchant la propagation de cette maladie.

Pour lutter contre la tuberculose, il faut non seulement des hôpitaux, mais aussi des sanatoria et des colonies champêtres de convalescents. Il faut aussi démolir les maisons insalubres, et édifier — précisément avec les fonds immobilisés dans les caisses de retraite — des maisons ouvrières hygiéniques et à bon marché.

L'Assurance contre l'invalidité. — Le fameuses retraites ouvrières — immobilisent des capitaux pour la constitution des retraites ; mais ces capitaux trouvent justement un emploi dans les travaux de l'hygiène, dans les maisons ouvrières (ainsi que cela se passe en Allemagne).

De plus, par le fait même des immenses capitaux qu'elle nécessite, l'assurance sociale est un frein aux dépenses militaires (comme cela se manifeste déjà en Angleterre (15).

Quant à l'assurance-chômage, c'est une des questions dont notre Parti aura à s'occuper bientôt. Elle

(15) Voir, dans les pièces justificatives, l'article de M. Gervais, sénateur de la Seine.

est d'une importance si grande que nous allons l'étudier à part.

Assurance — Chômage

Le chômage, c'est le cauchemar de la vie ouvrière. Lentement et sûrement, il se développe davantage à mesure que le capitalisme englobe plus complètement les fonctions sociales.

Au retour du service militaire, le jeune ouvrier trouve assez facilement un emploi, s'il est sain et travailleur; mais quand il a dépassé la quarantaine, toute perte d'emploi risque d'être un désastre, car il devient bien difficile de retrouver une place.

Il n'y a presque pas, dans les ateliers capitalistes modernes, d'ouvriers ayant dépassé la cinquantaine; les vieux, quand ils ne sont pas devenus contremaîtres, sont rejetés vers le petit commerce ou vers les ateliers minables de la petite industrie.

Fait caractéristique: dans les grands magasins de nouveautés, à Paris, *on n'embauche plus après trente ans* !

*
**

Comment le socialisme peut-il intervenir dans cette grave question du chômage ?

Le supprimer ? On ne peut l'espérer, car le chômage est une manifestation nécessaire du capitalisme, et il ne disparaîtra qu'avec le capitalisme lui-même.

Aussi, serait-ce une conception d'un simplisme absurde qui rêverait une assurance contre le chômage, garantissant l'ouvrier de la même façon que les biens d'un propriétaire sont assurés contre l'incendie.

Pour pouvoir raisonnablement intervenir dans la question du chômage, il faut d'abord analyser les différentes sortes de chômage et les distinguer les unes des autres :

1° *Chômage accidentel.*

C'est celui de l'ouvrier qui perd sa place et qui en cherche une autre, avec toute chance de la trouver dans l'espace de quelques jours ou de quelques semaines.

2° *Chômage saisonnier.*

Il existe dans certaines industries, dites saisonnières (bâtiment, confection, reliure, etc.), des mortes-saisons qui se produisent régulièrement chaque année à la même époque.

3° *Chômage chronique.*

C'est l'état où se trouvent ceux que les Australiens, dans leur législation ouvrière, ont appelé les « slow-workers », c'est-à-dire les maladroits, les affaiblis, perpétuellement à la recherche d'un travail qu'ils sont, lorsqu'ils le trouvent, peu capables d'exécuter.

Il se produit à ce sujet, en France, un phénomène étrange qui domine toute la question du chômage.

Les quartiers pauvres de nos grandes villes sont remplis d'une foule pitoyable de chômeurs — et cependant il est un fait non moins certain que, sauf dans la région parisienne et la région lilloise, presque tous les industriels se plaignent de la rareté de la main-d'œuvre.

N'est-ce pas une situation paradoxale ?

L'explication de ce fait étrange me semble la suivante :

Le marché de la main-d'œuvre est laissé au hasard, et l'ouvrier sans travail n'est pas renseigné sur l'industrie où, à un moment donné, il aurait le plus de chances de trouver un emploi.

Mais surtout — il faut avoir le courage de le dire — *les inemployés sont parfois des inemployables.*

Mal logés, mal nourris, mal instruits, il existe une foule d'êtres humains mal adaptés aux conditions modernes de la vie et qui descendent lentement dans la misère par le chômage chronique..... pendant qu'en même temps, dans certaines régions, des industriels recherchent de la main-d'œuvre, et offriraient des places à des ouvriers adaptés à leur fonction.

*
**

De cette nature des différentes catégories du chômage découlent les remèdes possibles.

Contre le chômage accidentel, il faut organiser le placement qui, en France, est inexistant ou dans un état anarchique. Les institutions patronales, ouvrières ou mercantiles, ont donné, jusqu'ici, de bien piètres résultats. En particulier, la soi-disant suppression des bureaux de placements payants, à Paris, fut une comédie.

En Angleterre, le gouvernement libéral essaie, en ce moment, un système curieux.

De grands bureaux officiels de placement sont créés dans chaque ville qui mettent en rapport, sur une vaste échelle, les « hands » et les « jobs », ceux qui cherchent des places et ceux qui en offrent. Ces marchés du travail sont gérés à la fois par les syn-

dicats ouvriers, les patrons et les représentants du gouvernement (16).

A côté d'un vaste système de placement méthodique, il faudrait une assurance qui hospitalise le chômeur accidentel ou qui lui verse des secours, de façon que ce chômeur soit préservé de la misère et qu'il soit moins tenté d'offrir son travail à vil prix.

Contre le chômage saisonnier, le meilleur remède serait la limitation de la journée de travail.

Ce sont les longues journées qui engendrent le chômage. Par la limitation de la journée de travail, la grande industrie serait obligée ou bien d'embaucher des auxiliaires pendant le coup de feu de la saison, ou bien de continuer de faire travailler à plein même en morte-saison pour constituer des stocks qui permettraient de répondre à l'excès des ventes pendant la forte saison (17).

D'une façon ou d'une autre, c'est une réduction de chômage.

Contre le chômage chronique, une action d'ensemble est nécessaire, car c'est la valeur professionnelle d'une partie importante de la classe ouvrière qu'il s'agit de relever.

---

(16) C'est le système de la triple représentation : *Ouvrier-Patron-Etat* qui est une des caractéristiques de toute la législation ouvrière moderne, procédant, rappelons-le, de Bismarck.

(17) Mais, objectera-t-on, cela est impraticable pour la petite industrie, qui manque de capitaux. Fort exact, mais toujours, quand on voudra réaliser une réforme ouvrière, on se heurtera au petit commerce et à la petite industrie (on l'a bien vu pour le repos hebdomadaire). On ne peut faire de réformes ouvrières que contre la classe moyenne.

Les capitalistes en usent avec la main-d'œuvre comme les coloniaux avec le caoutchouc : pour recueillir la gomme, on brise l'arbre, et quand la forêt équatoriale sera finie d'être détruite, il n'y aura plus de caoutchouc. Mieux vaudrait l'extraire en épargnant la vie de l'arbre, qui continuerait ainsi à produire.

De même les capitalistes, plus imbéciles encore qu'inhumains, épuisent la classe ouvrière ; ils tuent la poule aux œufs d'or. Ainsi *les résultats du capitalisme,* selon la vue profonde de Marx, *deviennent un obstacle à son propre développement.*

Il est urgent, pour augmenter la valeur productrice de la classe qui produit tout, que les ouvriers soient mieux logés, mieux nourris, mieux instruits. Moins d'alcool, moins de taudis insalubres et davantage d'enseignement professionnel.

Mais alors c'est toute l'assurance sociale qui intervient ainsi, dans cette question de chômage. Car ce qui est magnifique dans cette conception à laquelle Vaillant se consacre avec tant de passion, c'est que tout s'y tient et que chaque question implique toutes les autres.

Pour lutter contre le chômage, il ne faut pas seulement l'organisation méthodique du placement et l'assurance d'un secours temporaire, il faut aussi la limitation de la journée de travail, l'enseignement professionnel, l'élévation de l'âge scolaire, la restriction de l'alcoolisme, l'amélioration du logement et de la salubrité.

Les vieux « chômeurs chroniques », le plus sou-

vent atteints d'infirmités ou de sénilité précoce, ne concernent pas l'assurance-chômage, mais bien plutôt l'*assurance-invalidité*.

La nécessaire assurance-invalidité devient ainsi à la fois le complément de l'assurance-chômage et de l'assurance-vieillesse........

L'*Assurance Sociale*, c'est aussi la lutte contre l'*alcoolisme*, contre toutes les causes des maladies physiques et des maladies morales qui se manifestent par la criminalité.

L'*Assurance Sociale* suppose — point capital — DES ORGANISATIONS SYNDICALES EXTRÊMEMENT PUISSANTES, POUR SURVEILLER ET IMPOSER, PAR LEUR ACTION DIRECTE, L'APPLICATION DE CES MULTIPLES MESURES, POUR COOPÉRER A LA GESTION DES CAISSES (ainsi qu'elles le font en Allemagne).

Mais arrêtons-nous ici : l'ampleur de ce « socialisme concret » commence à apparaître.

CONCLUSION

La question, telle que nous venons de l'esquisser, est vaste, et par là se manifeste l'importance de l'assurance ouvrière et de ses développements.

Aussi ce serait avoir une bien pauvre conception révolutionnaire que de négliger l'assurance sociale, telle que l'a conçue Vaillant ou de la traiter comme une amusette « réformiste ».

L'assurance sociale est une des choses les plus révolutionnaires qui soient.

C'est le moyen de propagande pour remplir d'auditeurs les salles vides où, jusqu'ici, notre phraséologie a retenti sans écho.

C'est le moyen de rendre le socialisme sensible et compréhensible aux masses populaires qui sont restées étrangères à notre prédication abstraite. C'est le moyen de les amener au socialisme en leur disant : « Vous avez droit à tout cela, prenez-le donc si vous avez du cœur ! La société vous le *doit !* »

C'est le moyen d'éveiller les appétits de la classe ouvrière. Le miséreux est un résigné. Donnez-lui l'espoir de cette assurance, il se redressera. *Ce qu'on lui donnera lui semblera toujours incomplet* et le mettra en humeur d'en demander davantage.

La lutte s'engagera non seulement pour établir les assurances ouvrières, mais aussi pour donner à ces assurances leur conclusion logique.

On bataillera pour savoir :

1° Comment étendre sans cesse les risques assurés ?

2° Qui paiera les cotisations : ouvriers, ou patrons, ou État ?

3° Qui gérera les caisses ?

Ce sera instaurer, non la paix sociale, mais une lutte perpétuelle, une lutte créatrice, une lutte féconde.

Que la société bourgeoise mette le doigt dans l'engrenage des assurances sociales : elle y passera tout entière !

Tel est, à grands traits, l'esprit de ce que Vaillant a appelé l'Assurance Sociale.

N'y a-t-il pas là une magnifique base d'action pour notre Parti ?

A. BRUCKÈRE.

FIN

Bibliographie

Guide de l'Assurance Ouvrière de l'Empire Allemand, recomposé pour l'Exposition de Saint-Louis (1904). Asher et C°, Berlin.

The Results of the Workmen's Insurance of the German Empire, par G. A. Klein. Asher et Cs, Berlin.

Landwirtschaftliche Kolonien. — Deutsche Reich Landes-Versicherungsanstalt Hannover.

Führer durch das Invalidenversicherungs-Gesetz. — Librairie du *Vorwaerts,* Berlin.

Correspondenzblatt, 18 avril 1908 et 20 mars 1909.

Rapport Cuvinot, au *Journal officiel,* Paris.

Motion Vaillant votée au Congrès de Nîmes [18]

Si critiquables que soient nombre de dispositions de la loi sur les retraites ouvrières élaborée au Sénat, cette loi malgré ses imperfections notoires et considérables, n'en reste pas moins une reconnaissance par le Parlement du droit à l'existence du prolétariat atteint par l'âge.

En conséquence, le Congrès charge les élus du Parti de voter la loi en discussion.

Il les charge, en outre, de faire précéder leur vote d'une déclaration dans laquelle ils annonceront la ferme intention du Parti socialiste d'appeler la classe ouvrière à une énergique campagne de propagande destinée à obliger le Parlement à combler les lacunes de la loi et à en atténuer les vices.

Le Parti et ses élus feront immédiatement tous leurs efforts pour l'améliorer dans le sens d'une véritable assurance ouvrière contre l'invalidité, la maladie, le chômage.

Ils auront à faire abaisser la limite d'âge.

Ils auront à faire augmenter la part contributive de l'Etat, c'est-à-dire la part de la répartition, pour donner à la loi tout son effet dès le commencement, et pour obtenir l'augmentation du taux de la retraite.

Ils réclameront l'organisation du contrôle ouvrier par l'attribution de l'administration et de la gestion de la Caisse des retraites ouvrières aux délégués des assurés.

Ils réclameront, en outre, que les fonds de la Caisse des retraites ne puissent, en aucun cas, être attribués à des particuliers ou à des Sociétés d'industries privées, mais soient placés sur la décision et sous le contrôle de l'association des assurés, dans des œuvres d'intérêt ouvrier pour la prévention des risques et l'amélioration de la vie des travailleurs.

---

(18) Le vote eut lieu le 9 février 1910.

Pièce justificative.

L'ÉTAU

1re Mâchoire. — *Dépenses militaires.*

2e Mâchoire. — *Dépenses sociales.*

La cause essentielle qui crée les difficultés financières graves dans lesquelles se débattent les grands Etats de l'Europe résulte de l'augmentation grandissante des dépenses qui doivent répondre à ces deux exigences impérieuses des sociétés modernes : la défense nationale et les œuvres sociales. Il y a là comme les deux branches d'un étau qui va peu à peu se resserrant, écrasant sous sa pression de plus en plus puissante la fortune publique qui s'épuise et menace d'étouffer.

Pour bien juger de la situation, il est intéressant d'établir la force de chaque élément de l'étau. Voici les chiffres pour l'un et pour l'autre.

En *Allemagne,* dans le budget de l'empire pour *1909,* on compte *60,208,944* marks pour le service des assurances sociales : 1,168,050 marks pour les services de l'hygiène; 4,279,000 marks pour la construction de maisons à bon marché; 123,975 marks pour subventions aux institutions ayant pour objet d'améliorer les conditions d'existence des classes populaires et ouvrières. Au total : 65,779,969 marks, soit en francs, en chiffres ronds, 85 millions et demi.

En *Angleterre,* la loi sur les retraites à la vieillesse qui avait exigé d'abord un crédit de 1,200,000 livres (30 millions de francs) pour le dernier trimestre 1908 a entraîné un crédit suppémentaire de 210,000 livres. On doit évaluer les dépenses annuelles à 7 millions 800,000 livres sterling (*195 millions de francs*).

Actuellement au début de la « politique sociale », alors que le plus grand nombre des Etats n'ont pas abordé le programme des organisations d'assurance et de prévoyance,

on constate qu'en Europe — sans compter la Russie et les Etats balkaniques — on dépense annuellement pour la prévoyance, la bienfaisance et l'hygiène — aux budgets des Etats seulement — *430 millions.*

Si en face de ce total on dresse celui des dépenses militaires pour les mêmes Etats, on constate qu'il s'élève en chiffres ronds à *4 milliards.*

Le budget social est donc le dixième du budget militaire. Mais les chiffres de l'un vont prendre des extensions considérables et prochaines, sans qu'on puisse prévoir que les crédits de l'autre doivent bientôt décroître.

Ainsi les deux branches de l'étau — si rien ne vient modifier la politique générale du monde — vont encore augmenter en puissance de compression, au grand péril des finances publiques.

A. Gervais,
Sénateur de la Seine.

(Publié par le *Matin* n° 9445.)

L'ÉMANCIPATRICE, 3, RUE DE PONDICHÉRY, PARIS (XVe) — 8461-3-10.

LA

Librairie du Parti Socialiste

16, rue de la Corderie, PARIS (III^e^)

fait les mêmes remises que **toutes** *les autres Librairies.*

Elle est, en outre, **la seule** *librairie appartenant au Parti. Elle verse* **tous** *ses bénéfices à la propagande socialiste.*

Tous les militants ont le devoir de s'y fournir.

On y trouve tous les ouvrages parus : Volumes, chansons, insignes, coquelicots, églantines, etc., etc.

Envoi franco du Catalogue.

CHANSONS

La Librairie tient à la disposition des **Groupes** au prix de **2 fr. 50 le cent** FRANCO :

1° *L'Internationale,* paroles et musique.

2° *L'Insurgé,* paroles et musique.

3° *La Marche du 1er Mai,* paroles et musique.

4° *La Complainte du Prolétaire,* paroles et musique.

5° *Stances révolutionnaires,* paroles et musique.

6° *Les Coquelicots,* paroles et musique.

7° *Le Programme d'un candidat bourgeois,* paroles et musique.

L'Émancipatrice, 3, rue de Pondichéry, Paris.